

MB/MAR

PREFECTURE
D'EURE-ET-LOIR

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE de la Coordination
et de l' Action Economique

Bureau de la Protection
de la Nature
et de l'Environnement

N° 875 du 22/03/76

ARRETE COMPLEMENTAIRE

NOUS, PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et le décret du 1er Avril 1964 concernant les mêmes établissements notamment son article 15, 2ème alinéa instituant par voie d'arrêté complémentaire sans enquête de commodo et incommode et après avis du Conseil départemental d'Hygiène, les modifications des conditions imposées à un industriel dans son arrêté portant autorisation ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Décembre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973 et 15 Mai 1974 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 Février 1973 autorisant les Etablissements LASSAILLY-BICHEBOIS à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de LUCE au lieu dit "La Fosse aux Canes", une centrale fixe d'enrobage à chaud (établissement de 2ème classe).

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 20 Janvier 1973 à la Société Chimique de la Route, siège social 1 Avenue Morane Saulnier 78140 VELIZY, à la suite de de mutation intervenue.

Vu le dossier de demande présenté par la Société Chimique de la Route, à l'effet d'être autorisée à installer sur le territoire de la Commune de LUCE, sur le terrain cadastré section ZB parcelles 90 à 94 une centrale fixe d'enrobage à chaud d'une capacité de 225 t/h se substituant à la centrale existante de 120 t/h précédemment exploitée par les Etablissements LASSAILLY-BICHEBOIS.

Considérant que cette nouvelle centrale d'enrobage n'étant pas jugée "notable" au sens de l'article 31 du décret du 1er Avril susvisé, il n'y a pas lieu de la soumettre à une enquête publique.

Considérant par ailleurs que les activités de cette Entreprise, relèvent de la 2ème et 3ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes suivant les rubriques indiquées ci-après de la nomenclature :

A C T I V I T E	RUBRIQUE	CLASSE	OBSERVATIONS
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (à chaud)	183 Bis	2ème	
Dépôt mixte de fuel-oil domestique et fuel-oil lourd n° 2	255 2°	2ème	1 Réservoir aérien F.O.D 30 m3 + 1 Ré- servoir F.O.L N°2 60 m3
Dépôt de goudrons et matières bitumineuses fluides, la quantité emmagasinée étant > à 40 000 Kg	217 1°	2ème	2 Réservoirs Aériens de 30 M3 - 2 Réser- voirs aériens de 60 M3 TOTAL : 180 M3
Installation de combustion (fluide thermique)	153 Bis 2°	3ème	2 x 750 th/h = 1 500 th/h
Procédé de chauffage à fluide thermique en circuit fermé, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu du fluide la quantité uti- lisée étant supérieure à 125 l	120 II	3ème	
Emploi de compresseur d'air	33 Bis	3ème	

En raison de leurs inconvénients qui sont : poussières, bruits, odeurs, danger d'incendie et d'explosion, pollution accidentelle des eaux ;

Vu l'avis et le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, en date du 15 Janvier 1976 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Inspecteur départemental des services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 Janvier 1976 ;

Statuant en conformité des articles 15 et 31 du décret du 1er Avril 1964 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général d'Eure-Et-Loir ;

ARRETONS

Article 1er : La Société Chimique de la Route est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de LUCE, en zone industrielle au lieu dit "La Fosse aux Canes", sur le terrain cadastré section ZB, parcelles 90 à 94 d'une superficie de 24.420 m², une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 225 t/h.

Article 2 : La Société Chimique de la Route devra se conformer strictement d'une part aux prescriptions des arrêtés types ci-joints annexés concernant les activités rangées en 3ème classe à savoir :

- emploi de compresseur d'air	33 Bis
- procédé de chauffage à fluide thermique	120 II
- installation de combustion (chauffage à fluide thermique)	153Bis 2°
- dépôt de fuel oil lourd n° 2 BTS	202Bis 2°
- dépôt de goudrons et matières bitumineuses	217
- dépôt de fuel oil domestique	255 3°

et d'autre part aux prescriptions techniques prises en application de l'instruction du 14 Janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers à l'exception des articles 6 - 9 et 10, à ce titre en particulier :

- les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,150 g/Nm³ de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

- En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée ci-dessus l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

- Les caractéristiques de la cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

A ce titre,

Pour un volume de gaz de combustion et vapeur d'eau de 76 500 m³/h évacués à la température de 75° C, la teneur en soufre du combustible utilisé étant inférieure à 1 % et la teneur en poussières des gaz émis étant inférieure ou égale à 0,150 g/Nm³, le débouché à l'air libre du conduit d'évacuation sera situé à une hauteur minimum de 24,8 mètres à partir du niveau du sol.

- la vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.
- les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.
- les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés pendant une durée minimale d'un an.

des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de la Qualité de la Vie. Pour permettre ces contrôles des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

- les mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés.
- l'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par les odeurs.
- les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.
- lorsque les poussières de filtration ne pourront être recyclées en fabrication les conditions de leur élimination devront être précisées..

Chaudières à fluide thermique

Les installations de combustion à fluide thermique devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 Juin 1975 (J.O du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et économiser l'énergie.

A ce titre, notamment,

Pour un volume unitaire de gaz de combustion de 4 800 m³/h évacués à la température de 310°C, le combustible utilisé étant du fuel-oil lourd n°2 BTS à moins de 1 % de soufre,

- . le débouché à l'air libre des conduits d'évacuation des gaz de combustion équipant chacune des chaudières, devra être situé à une hauteur minimum de 8 m au dessus du niveau du sol.
- . la vitesse minimale des gaz émis aux débouchés à l'air libre devra être de 2 m/s.
- . la puissance totale des générateurs en fonctionnement simultané ne devra pas excéder 1500 th/h.

En outre,

- . il pourra être procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité du combustible utilisé, de la vitesse d'émission, de la température des fumées, et des quantités de dioxyde de soufre émis. Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront à la charge du pétitionnaire.

Prescriptions complémentaires relatives aux bruits

- l'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle "instruction relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes" (loi du 19 Décembre 1917).
- les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).
- l'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc ...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.
- l'inspection des établissements classés pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Prescriptions complémentaires relatives à l'évacuation des déchets

- les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- . date de l'opération
- . nature du déchet
- . caractéristiques physiques
- . quantités
- . (le cas échéant) entreprise chargée de l'élimination ou de la récupération
- . destination et mode d'élimination

Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur

Prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie

- prendre des mesures d'isolement par l'aménagement d'écrans incombustibles ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente, en vue d'éviter que tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumineux.
- disposer des interrupteurs et des robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :
 - . l'arrêt des pompes à bitume
 - . l'arrêt de l'arrivée du fuel aux brûleurs
 - . l'arrêt du dispositif de ventilation
 - . l'isolement des circuits de fluide chauffant

Ces organes de coupure seront signalés par des pancartes bien visibles.

- les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication devront être desservies par au moins deux escaliers ou échelles.
- des extincteurs appropriés aux risques devront être disposés à proximité des postes suivants :
 - . malaxeur
 - . brûleurs (au moins deux appareils par brûleur)
 - . stockage de produits bitumineux (au minimum un extincteur sur roues de 100 l de capacité et un bac de sable de 500 l avec pelles de projection).
 - . parc de stationnement des véhicules (au minimum un extincteur pour feu d'hydrocarbures pour cinq véhicules).
 - . cabine ou tableau d'arrivée d'électricité (au moins un extincteur portatif à CO₂ de 6 kg).
- contrôle du débit et de la pression du poteau d'incendie
- établissement et affichage de consignes d'incendie fixant la conduite à tenir en cas de sinistre (alerte, alarme, etc ...).
- affichage à proximité du téléphone d'une pancarte indestructible indiquant l'adresse et les numéros d'appel téléphonique du centre de secours de sapeurs pompiers le plus proche.

Prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires

- toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

- la teneur en hydrocarbures de devra pas excéder 50 ppm.

Article 3 : toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 30 du décret du 1er Avril 1964.

Article 4 : l'établissement autorisé devra fonctionner dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté, sous peine de déchéance.

Article 5 : la présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié à la Société Chimique de la Route. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de LUCE (deux exemplaires), à Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés (trois exemplaires), à Monsieur l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de la Société pétitionnaire, inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Maire de Lucé qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir Monsieur le Maire de Lucé, Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Monsieur l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et Madame le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres le, 22 MARS 1976

LE PREFET,

G. CHARBONNIAUD

pour ampliation
à Chef de Bureau Délégué



